

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 13 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CRUDETTES

ZI St Barthélémy
BP 75
45110 Châteauneuf-sur-Loire

Références : 561/2023
Code AIOT : 0010001289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement LES CRUDETTES implanté ZI St Barthélémy 45110 Châteauneuf-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 05/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CRUDETTES
- ZI St Barthélémy 45110 Châteauneuf-sur-Loire
- Code AIOT : 0010001289
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées par la société LES CRUDETTES sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2004 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2014 imposant des prescriptions relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Le site est soumis à enregistrement pour les activités de préparation / conservation de produits alimentaires d'origine végétale, rubrique 2220-2a.

Le suivi des suites de la visite du 28/06/2021 n'a pas été effectué lors de la présente visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sécheresse,
- Prélèvement et consommation d'eau,
- Rejets aqueux,
- Liste équipements sous pression,
- Gestion des suites de la visite d'inspection du 21/02/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets aqueux et gestion des suites de la visite du 21/02/2020	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.6 et 3.1.7	NC2*/ visite 21/02/2020	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rejets aqueux et gestion des suites de la visite du 21/02/2020 - 2	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.6 et 3.1.7	/	Sans objet
7	Gestions des suites de la visite du 21/02/2020 – NC4*	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.4.2 et 3.4.5	NC4*/ visite 21/02/2020	Sans objet
11	Gestions des suites de la visite du 21/02/2020 – NC8	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.7	NC8/ visite 21/02/2020	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Action nationale sécheresse	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.1.1	/	Sans objet
2	Prélèvements d'eau et gestion des suites de la visite du 21/02/2020	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.1.1	NC1*/ visite 21/02/2020	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.4	/	Sans objet
6	Gestions des suites de la visite du 21/02/2020 – NC3	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.5.2	NC3 / visite 21/02/2020	Sans objet
8	Gestions des suites de la visite du 21/02/2020 – NC5*	AP Complémentaire du 23/01/2014, article Art. 5	NC5*/ visite 21/02/2020	Sans objet
9	Gestions des suites de la visite du 21/02/2020 – NC6	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art.7	NC6 / visite 21/02/2020	Sans objet
10	Gestions des suites de la visite du 21/02/2020 – NC7	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.8	NC7 / visite 21/02/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Action nationale sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Action nationale sécheresse
Prescription contrôlée : Art. 3.1.1.1 AP 11/02/2004 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. [...] Art. 11 AP cadre sécheresse du Loiret du 02/06/2023 Mesures applicables dès franchissement du seuil : - de vigilance : Sensibiliser les exploitants d'ICPE, les industriels et les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau ; - d'alerte (DSA), d'alerte renforcée (DAR) et de crise (DCR) : Suppression des usages hors process et sanitaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a indiqué qu'il effectue un suivi des seuils des alertes sécheresse. Une campagne d'affichage et de flashes environnement projetés sur les télévisions en salle de pause, à destination du personnel, est réalisé. L'exploitant a indiqué qu'il met en oeuvre des tests de réduction de consommation d'eau sous réserve de l'absence d'impact sanitaire sur les produits finis. L'exploitant a présenté lors de la visite des exemples d'affichages et de flashes « éco-gestes ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Art. 3.1.1.1 AP 11/02/2004 [...] L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. [...] Le relevé des volumes est quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Les prélèvements d'eau à partir de la distribution publique, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à 1 800 m ³ /j (390 000 m ³ /an).
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la visite précédente, il avait été relevé le constat NC1* : La consommation d'eau issue du réseau de distribution publique est supérieure à celle prescrite dans l'arrêté préfectoral qui est limitée à 390 000 m ³ /an. Les déclarations GERE mentionnent une évolution des prélèvements d'eau suivants : 2018 : 547 584 m ³ 2019 : 505 575 m ³ 2020 : 398 372 m ³ 2021 : 297 063 m ³ 2022 : 303 035 m ³ L'exploitant a indiqué qu'à fin août 2023, le prélèvement cumulé était de 175 449 m ³ . L'exploitant a indiqué procéder à un relevé tous 15 minutes des prélèvements d'eau. L'exploitant a procédé à des réductions de prélèvements d'eau par : - une modernisation/remplacement des lignes de process, - l'installation de débitmètres sur les lignes permettant d'identifier les postes consommateurs d'eau, - une utilisation de l'eau à contre courant du process consistant à utiliser de l'eau neuve en fin de process. Cette eau est récupérée et remonte ensuite le process. - la détection de fuite et la réparation de fuites sur le réseau AEP du site. L'exploitant a présenté également l'évolution du ration de consommation d'eau par rapport au kg de salade produit. 2018 : 46 m ³ /kg 2019 : 39,3 m ³ /kg 2020 : 31,4 m ³ /kg 2021 : 21,9 m ³ /kg 2022 : 21,9 m ³ /kg Ce suivi montre une réduction de la consommation d'eau de moitié en 5 ans pour 1 kg de salade produit.

Compte tenu de ce qui précède, la non-conformité NC1* de la visite précédente est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté un plan des réseaux. Par sondage, l'inspection a constaté la mention dans ce plan des compteurs de prélèvement d'eau sur le réseau AEP, des vannes d'isolement en cas d'incendie, des divers réseaux AEP, effluents industriels, eaux pluviales et les séparateurs hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.6 et 3.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Art. 3.1.6 AP 11/02/2004 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles. [...] L'ensemble des rejets du site (eaux de process et eaux pluviales) admis au milieu naturel (bassin d'orage de la Z.A.) doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : - Température : < 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline), - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l, - exempt de matières flottantes, - ne pas dégrader les réseaux d'égouts, - ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents. - DBO₅ : 30 mg/l (NF T 90 103) - DCO : 90 mg/l (NT T 90 101) - Mest : 30 mg/l (NF EN 872) - HCT : 5 mg/l (NF T 90 114) - NGL : 10 mg/l (NF EN ISO 25 663, NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395, 26 777 et FDT 90 045) - Pt : 2 mg/l (NFT 90 023) - Cl₂ résiduel : 11 mg/l En cas de dépassement de la valeur fixée à 11 mg/l (11 ppm) pour l'hypochlorite de sodium en sortie usine, l'ensemble des effluents sera orienté vers le réseau des eaux usées et la station d'épuration de CHATEAUNEUF SUR LOIRE. Art. 3.1.7 AP 11/02/2004 L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant au tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

Point de rejet : Localisation sur plan ci-annexé

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	Validation de la mesure par un laboratoire agréé
DBO ₅	Trimestrielle	Semestrielle
DCO	Trimestrielle	Semestrielle
Mest	Trimestrielle	Semestrielle
HCT	Trimestrielle	Semestrielle
NGL	Trimestrielle	Semestrielle
Pt	Trimestrielle	Semestrielle
Cl ₂	Continu	Semestrielle

Art. 56 AM du 14/12/2013

Fréquence journalière ou continue pour les paramètres débit, T°C et pH lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j

Fréquence mensuelle pour les paramètres DCO, MES, DBO₅, NGL et Ptot pour les rejets dans le milieu naturel

Fréquence semestrielle pour les paramètres DCO, MES, DBO₅, NGL et Ptot pour les effluents raccordés

Constats :

C1: Dépassements récurrents des VLE des paramètres DCO, DBO₅ et MES en rejets aqueux au milieu naturel. L'exploitant transmettra l'étude technico-économique relative à la qualité des rejets aqueux au milieu naturel.

Observations :

NC2* de la visite précédente

Les valeurs limites d'émission des rejets aqueux ne sont pas toujours respectées pour les paramètres DCO et DBO₅ (campagne de mesures de janvier 2019). L'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées le choix technique retenu pour le traitement des eaux utilisées pour le transport des déchets de salade, qui sont pour partie à l'origine des dépassements des VLE.

L'exploitant a présenté les 3 derniers rapports d'autosurveillance des rejets aqueux.

L'analyse est présentée dans le tableau suivant :

Rejet milieu naturel

paramètre	mesure du 12/07/2023 en mg/l	mesure du 10/08/2023 en mg/l	mesure du 13/09/2023 en mg/l	VLE (mg/l)	Flux
DBO ₅	102 (VLEx3,4)	65,2 (VLEx2,2)	46 (VLEx1,5)	30	-
DCO	201 (VLEx2,2)	143 (VLEx1,6)	354 (VLEx3,9)	90	-
MES	28,4	94,7 (VLEx3,2)	81,9 (VLEx2,7)	30	-
HCT	-	< 0,1		5	-
NGL	4,35	3,16	6,12	10	-
Pt	0,72	0,68	1,19	2	-
Cl ₂	0,71	0,29	0,1	11	-
chloroforme	-	14	-	100 µg/l	2g/j

Les rejets aqueux sont toujours en dépassement pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES.

Concernant les fréquences d'autosurveillance, l'exploitant a indiqué réaliser une autosurveillance mensuelle depuis le mois d'août 2023 pour ses rejets en milieu naturel. L'exploitant est donc conforme à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Concernant le plan d'actions pour une mise en conformité des rejets, l'exploitant a indiqué avoir abandonné la solution d'un bassin de lagunage puisque le prestataire n'assurait aucun résultat de cette solution.

L'exploitant a lancé une étude double relative à l'étude de la qualité des rejets aqueux et une réutilisation des eaux pour réduire les prélèvements d'eau. Il attend un retour du bureau d'études pour fin 2023. A date de la visite, aucune technologie de traitement n'avait été identifiée par le bureau d'étude.

L'écart de la visite précédente est donc maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.6 et Art. 56 AM du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Art. 3.1.6 AP 11/02/2004 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles. [...] En cas de dépassement de la valeur fixée à 11 mg/l (11 ppm) pour l'hypochlorite de sodium en sortie usine, l'ensemble des effluents sera orienté vers le réseau des eaux usées et la station d'épuration de CHATEAUNEUF SUR LOIRE. Art. 56 AM du 14/12/2013 Fréquence journalière ou continue pour les paramètres débit, T°C et pH lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j Fréquence semestrielle pour les paramètres DCO, MES, DBO5, NGL et Ptot pour les effluents raccordés
Constats : C2 : L'exploitant ne réalise pas d'autosurveillance de ses rejets aqueux canalisés.
Observations : Les effluents suivants sont raccordés à la STEP : - effluents SVT (salade verte traiteur) - effluents station déchets salades - effluents relatifs au lavage des lignes de process (effluents uniquement envoyés à la STEP la nuit). Concernant l'autosurveillance des rejets canalisés vers la STEP de Chateauneuf sur Loire, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser d'autosurveillance. L'exploitant a présenté la convention de rejets avec la STEP établi en mai 2004. Il n'est mentionné de VLE pour les paramètres DBO5, DCO, MES, Azote global et Phosphore total mais uniquement pour les métaux et il est demandé de réaliser une mesure à fréquence annuelle pour les paramètres DBO5, DCO, MES, Azote Kjeldhal et Phosphore total. Par ailleurs, compte tenu des flux des paramètres DCO et DBO5 déclarés dans GEREP en 2022, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (VLE applicables aux rejets canalisés) ne sont pas applicables . L'exploitant s'est engagé à réaliser une autosurveillance à fréquence semestrielle conformément aux dispositions réglementaires. Il a indiqué qu'une mesure a déjà été réalisée dans le cadre de l'étude technico-économique en cours de rédaction. Il est en attente des résultats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de rejets
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants..). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : NC3 de la visite précédente :Chaque rejet n'est pas équipé d'un point de prélèvement à fin d'analyses. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté le lieu de prélèvement de l'autosurveillance en rejet milieu qui est localisé dans un local fermé muni d'une pompe préleveuse automatique. Concernant le point d'analyse au niveau rejet canalisé, l'inspection prend note de la proposition de l'exploitant de réaliser la mesure ponctuelle au niveau du canal Venturi. Le canal Venturi est situé dans une fosse accessible dans l'emprise du site. A noter toutefois que les méthodes de prélèvement des effluents canalisés devront être conformes aux normes en vigueur. Compte tenu de qui précède, l'écart NC3 de la visite précédente est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.4.2 et 3.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores en limites de propriété
Prescription contrôlée : Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants (cf. plan de localisation des emplacements de mesures en annexe) :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Point 1	53,3	49,1
Point 2	70	66,2
Point 3	58,6	57,0
Point 4	61,8	45,4

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 7 h à 22 h Dimanche et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Art. 3.4.5

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne où un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Constats :

C3 : Les émissions sonores ne respectent pas les valeurs seuils définies à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 ou à l'article de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 pour le point de mesure n°4. L'exploitant n'a pas respecté la fréquence de 3 ans entre deux contrôles des émissions sonores des installations.

Observations :

NC4* de la visite précédente : Les émissions sonores ne respectent pas les valeurs seuils définies à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 pour le point de mesure n°1.

L'exploitant a présenté un rapport de mesures acoustiques établi par la société DEKRA pour une intervention le 05/05/2020.

Ce rapport mentionne un dépassement diurne et nocturne des valeurs seuil en limite de propriété au point n°4 définie l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2004. La valeur mesurée

dépasse également la valeur seuil de 60 dBA en période nocturne définie dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

A noter que le rapport de DEKRA précité mentionne qu'aucun dépassement d'émergence n'a été mesuré en ZER (une seule zone à émergence réglementée identifiée à proximité du site).

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'aucune plainte liée au bruit n'a été formulée.

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle mesure de bruit est prévue en janvier 2024.

L'exploitant a indiqué que les émissions de bruit ont dû s'améliorer puisque les produits finis sont désormais stockés dans un entrepôt logistique distant du site de production ce qui réduit la quantité de camions en circulation ou en attente et donc générateur de bruit.

De plus, compte tenu de la date du dernier contrôle présenté, l'exploitant n'a pas respecté la fréquence de 3 ans entre 2 contrôles des émissions de bruit des installations.

Compte tenu de ce qui précède, **l'écart de la visite précédente est maintenu.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2014, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique RSDE
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit au Préfet, dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique dont la trame est jointe en annexe 3 du présent arrêté, intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 du présent arrêté qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à cet article 4.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Ecart NC5* de la visite précédente :L'exploitant n'a pas remis l'étude technico-économique visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2014 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, pour ce qui concerne les émissions de Chloroforme. L'exploitant a indiqué que l'utilisation d'hypochlorite de sodium a été réduite de moitié depuis la dernière visite. Aussi, la création de chloroforme dans les effluents a donc diminué. L'exploitant a présenté les suivis trimestriels du chloroforme. A titre d'exemple, les dernières concentrations mesurées étaient de : 16 µg/l en 11/2022, 7 µg/l en 02/2023 4 µg/l en 05/2023 14 µg/l en 08/2023. L'inspection a constaté les éléments suivants au travers de la déclaration GERE 2022 : flux de chloroforme de 6,2 kg/an sur 305 j de fonctionnement et pour un volume d'effluent déclaré de 241721 m3. En moyennant ce flux annuel en flux journalier et en concentration, la concentration moyenne de chloroforme est 25,6 µg/l et flux journalier de 20,3 g/j. Pour mémoire, l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif à la rubrique 2220 mentionne que pour un flux journalier supérieur à 2g/j, la VLE est de 100µg/l. L'exploitant respecte donc la VLE relative au chloroforme dans ses rejets au milieu naturel. De plus, l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif à la rubrique 2220 mentionne qu'un contrôle trimestriel est réalisé si le flux > 20g/j. Compte tenu du flux moyen journalier en 2022, l'exploitant doit maintenir la surveillance trimestrielle du chloroforme. Compte tenu des échanges depuis la visite précédente, des dernières déclarations GERE et du suivi présenté lors de la visite, le flux journalier n'a pas dépassé les 100g/j, seuil d'action de réduction des substances et donc de réalisation d'une étude technico-économique prévue par l'action RSDE (réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux). Aussi, compte tenu de ce qui précède, l'étude technico-économique relative à la réduction du chloroforme dans les effluents n'est donc pas à réaliser et l'écart de la visite précédente est levée.

L'exploitant maintien une surveillance annuelle du cuivre. Lors de sa déclaration GERE 2022, l'exploitant a indiqué que les effluents ont émis 2828 kg de cuivre alors que les années précédente, les quantités étaient de l'ordre de 2kg maximum. L'exploitant a indiqué qu'une erreur de saisie a été effectuée.

De plus, l'inspection rappelle que le cuivre présent dans l'eau provient directement de l'eau du réseau AEP. Ce point a été vu lors de la visite et des échanges précédents.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : NC6 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que des mesures sont prises pour cesser la fuite ou mettre à l'arrêt l'équipement dans les 4 jours qui suivent un contrôle d'étanchéité non satisfaisant des groupes froids. Lors des réponses apportés par l'exploitant des suites de la visite précédente, un courriel de rappel a été effectué au prestataire quant à la traçabilité des actions réalisées lors d'interventions nécessaires en cas de fuite sur les groupes froids. Le courriel de rappel a été transmis à l'inspection dans la réponse du 30/06/2020. L'écart de la visite précédente est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'hypochlorite de sodium
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : NC7 : Le volume de rétention disponible dans le local de stockage du chlore n'est pas adapté au volume de produits chimiques stockés. Lors de échanges à la suite de la visite précédente, l'exploitant a indiqué construire une zone de stockage dédié au stock d'hypochlorite de sodium. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le stockage d'hypochlorite de sodium est situé sous un auvent grillagé et bâché sur dalle béton. Les GRV d'hypochlorite de sodium sont sur rétention. Le dispositif de pompage automatique est également sur rétention. Aussi, l'écart de la visite précédente est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.7		
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi en continu du Cl ₂		
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant au tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.		
- Cl₂ résiduel : 11 mg/l En cas de dépassement de la valeur fixée à 11 mg/l (11 ppm) pour l'hypochlorite de sodium en sortie usine, l'ensemble des effluents sera orienté vers le réseau des eaux usées et la station d'épuration de CHATEAUNEUF SUR LOIRE.		
Point de rejet : Localisation sur plan ci-annexé		
Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	Validation de la mesure par un laboratoire agréé
Constats : C4 : L'exploitant ne justifie pas d'une surveillance en continu du dichlore résiduel (Cl ₂) au point de rejet milieu naturel.		
Observations : NC8 : Le point de rejet d'eaux industrielles du site n'est pas pourvu d'un suivi en continu sur le paramètre Chlore. Dans l'attente de la remise en conformité, il convient de mettre en place des mesures compensatoires, notamment en réalisant a minima un contrôle quotidien de la teneur en chlore au point de rejet. En outre, l'exploitant doit transmettre, sous huit jours, à l'inspection des installations classées le mode opératoire mis en œuvre en cas de dépassement du seuil imposant le basculement du rejet entre le milieu naturel et la station d'épuration.		
Lors des échanges à la suite de la visite précédente, l'exploitant a indiqué : « 10/04/2020 : <i>En l'absence de matériel fiable disponible à ce jour sur le marché pour assurer la mesure en continu du paramètre chlore, nous vous proposons les mesures compensatoires suivantes : Chaque point d'injection d'hypochlorite de sodium dans notre process fait l'objet d'une surveillance permanente, puisqu'il s'agit de la maîtrise de la sécurité alimentaire de nos productions. En effet, nous procédons à 1 analyse de chlore toutes les heures pour chaque ligne de lavage, soit 170 analyses / jour. En cas de non-conformité, ces analyses sont faites toutes les 30 minutes. Par ailleurs, la teneur en chlore au point de rejet est mesurée toutes les 2 semaines par notre laboratoire. En cas de dépassement du seuil, fixé en interne à 8 ppm (pour rappel le seuil de notre AP est de 11 ppm), le laboratoire averti immédiatement le service Maintenance qui assure le basculement de la vanne dirigeant les eaux industrielles vers la station d'épuration. Aucun dépassement n'a été constaté ces dernières années. Nous vous rappelons également que depuis plusieurs années, le basculement du rejet entre le milieu naturel et la station d'épuration ne s'effectue plus en fonction du taux de chlore mais de manière automatique sur horloge de minuit à 3h du matin. Cette démarche sécurisante permet d'envoyer à la station d'épuration la totalité des eaux de nettoyage de nuit.</i>		
30/06/2020 :		

Il existe un suivi de contrôle du taux de chlore en entrée et en sortie du bassin. Ce suivi atteste que nous n'avons jamais un taux de chlore non conforme de notre rejet (annexe depuis 2019). Donc nous n'avons pas de problème de maîtrise sur ce sujet.

Au démarrage de l'installation un suivi automatique du chlore avait été envisagé pour rejeter vers la step uniquement en cas de pollution du rejet au chlore (phase de nettoyage la nuit). Ce système n'étant pas fiable car la sonde (technologie électrolytique pour du chlore) était très fragile (dureté forte de l'eau, sonde abîmée par le débit variable du rejet...), le pilotage était aléatoire.

D'un commun accord avec le fournisseur de l'installation (Atlantic Industrie) il a été alors convenu de ne pas poursuivre cette piste dont l'objectif était de réduire le coût du rejet vers la step et qui faisait prendre un risque sur la maîtrise du rejet (risque que la sonde ne détecte pas le chlore).

Autrement dit le choix de Crudettes est aujourd'hui plus onéreux en coût d'exploitation (volume step augmentée) mais plus vertueux pour l'environnement car nous avons une très bonne maîtrise que le suivi des rejets confirme. Néanmoins, conformément à votre demande, la justification a été redemandée au fournisseur même si cette problématique est très connue de notre métier et que pour les mêmes raisons nous sommes contraints d'avoir un contrôle de chlore sur les lignes de fabrication par une technicienne plutôt qu'une mesure automatique. Une fuite de chlore serait très rapidement détectée aujourd'hui par le suivi des concentrations que nous réalisons par une opératrice de laboratoire tout au long de la journée de fabrication. »

Lors de la visite, l'exploitant a rappelé les éléments précités (équipement de mesure en continu du Cl_2 non adapté en extérieur, méthode équivalente de quantification du Cl_2 dans les rejets aqueux du process, basculement automatique des eaux de lavages des chaînes de production la nuit vers la STEP).

Par ailleurs, les analyses ponctuelles des rejets aqueux ne mentionnent pas de dépassement des VLE du Cl_2 .

Compte tenu de l'impossibilité technique de mesurer le Cl_2 en continu avant rejet milieu et de l'existence d'une mesure compensatoire consistant en la mesure de Cl_2 sur le process à fréquence régulière (30 minutes), l'exploitant pourrait utilement demander un aménagement de ses prescriptions avec tous les éléments d'appréciation et mesures compensatoires équivalentes aux prescriptions existantes.

Néanmoins, au jour de la visite, l'écart de la visite précédente, l'écart est maintenu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : C5 : La liste des ESP mentionne 2 groupes froids (GF) en retard de requalification périodique et 3 GF en retard d'inspection périodique.
Observations : L'exploitant a transmis la liste des ESP. L'inspection n'a pas de remarque sur le formalisme et les éléments contenus. Néanmoins certains délais de contrôle sont erronés En effet, la liste mentionne : - 2 groupes froids (GF) en retard de requalification périodique (RP), - 3 GF en retard d'inspection périodique (IP). L'exploitant a présenté une commande du 16/04/2021 auprès de DEKRA pour la réalisation des IP et RP et du 10/12/2021 auprès d'AXIMA pour la réalisation des dossiers DESP des GF (nécessaire pour le plan d'inspection). L'exploitant a indiqué que les 2 prestataires avançaient un manque de disponibilité pour justifier de l'absence d'intervention depuis la commande. Il est rappelé à l'exploitant que l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 dispose qu'il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; et que l'article L. 557-58.1° du code de l'environnement dispose qu'il peut être appliqué une amende ou astreinte administrative sans mise en demeure pour le fait de ne pas avoir effectué un contrôle périodique d'un ESP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois